

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de recommandation du Conseil relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale

(91/C 194/25)

COM(91) 228 final

(Présentée par la Commission le 27 juin 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en vertu de l'article 118 du traité CEE, la Commission a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les États membres dans le domaine social;

considérant que, onze chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la Communauté européenne, réunis à Strasbourg le 9 décembre 1989, ont adopté la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs;

considérant que cette charte a reconnu solennellement dans son préambule:

— que la mise en œuvre de l'Acte unique doit pleinement prendre en compte la dimension sociale de la Communauté et que, dans ce contexte, il est nécessaire d'assurer le développement des droits sociaux des travailleurs de la Communauté européenne,

— que la réalisation du Marché intérieur doit conduire, pour les travailleurs de la Communauté européenne, à des améliorations dans le domaine social, notamment au regard de la protection sociale,

— que la proclamation solennelle des droits sociaux au niveau de la Communauté européenne ne peut justifier, lors de sa mise en œuvre, de régression par rapport à la situation existant dans chaque État membre;

considérant que la charte stipule dans son paragraphe 10 que:

— tout travailleur de la Communauté européenne a droit à une protection sociale adéquate et doit bénéficier, quel que soit son statut et quelle que soit la taille de l'entreprise dans laquelle il travaille, de prestations de sécurité sociale d'un niveau suffisant,

— les personnes exclues du marché du travail, soit qu'elles n'aient pu y avoir accès, soit qu'elles n'aient pu s'y réinsérer, et qui sont dépourvues de moyens de subsistance doivent pouvoir bénéficier de prestations et de ressources suffisantes, adaptées à leur situation personnelle;

considérant que la charte stipule également dans ses paragraphes 24 et 25 que, selon les modalités propres à chaque pays:

— tout travailleur de la Communauté européenne doit pouvoir bénéficier, au moment de la retraite, de ressources lui assurant un niveau de vie suffisant,

— toute personne ayant atteint l'âge de la retraite, mais qui se verrait exclue du droit à la pension et qui n'aurait pas d'autres moyens de subsistance, doit pouvoir bénéficier de ressources suffisantes et d'une assistance sociale et médicale adaptées à ses besoins spécifiques;

considérant que des dispositions ont été adoptées ou sont en cours d'examen au sein du Conseil en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes, de sécurité sociale des travailleurs migrants, de protection de la grossesse et de la maternité et concernant les relations de travail autres qu'à temps plein et à durée indéterminée;

considérant que la protection sociale est un instrument essentiel de la solidarité entre les habitants de chaque État membre de la Communauté, dans le cadre d'un droit général de chacun à une protection sociale;

considérant que le programme d'action pour la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs a noté que les différences de couverture sociale peuvent constituer un frein sérieux à la libre circulation des travailleurs et aggraver les déséquilibres régionaux, notamment entre la nord et le sud de la Communauté et qu'il a été proposé dès lors de promouvoir une stratégie de convergence des politiques dans ce domaine autour d'objectifs définis en commun, permettant de remédier aux inconvénients évoqués ci-avant;

considérant que, partant du constat que les évolutions engagées dans la plupart des États membres sont influencées par des problèmes qui leur sont communs (notamment le vieillissement des populations, l'évolution des structures familiales, la persistance d'un niveau de chômage élevé, l'évolution des situations et formes de pauvreté et le coût croissant des soins médicaux), le Conseil a suggéré, au cours de sa réunion du 29 septembre 1989, de promouvoir davantage cette convergence de fait en définissant des objectifs communs pour guider l'évolution des politiques nationales;

considérant que, dans la mesure où il n'existe pas de lien direct entre les contributions destinées à son financement et la vulnérabilité individuelle des personnes protégées, la protection sociale contribue à rendre les coûts sociaux supportés par les entreprises indépendants des caractéristiques personnelles de leurs salariés; qu'ainsi elle permet d'égaliser les chances entre les différentes catégories de travailleurs et permet au plus grand nombre de participer activement au développement de la Communauté;

considérant que cette stratégie de convergence vise à fixer des objectifs communs pouvant guider les politiques des États membres afin de permettre la coexistence des différents systèmes nationaux et de les faire progresser en harmonie les uns avec les autres vers les objectifs fondamentaux de la Communauté;

considérant que les objectifs spécifiques définis en commun doivent servir de repères pour l'adaptation de ces systèmes à l'évolution des besoins de protection et notamment à ceux liés aux transformations du marché du travail, aux mutations des structures familiales et à l'évolution démographique;

considérant que cette convergence vise également à garantir le maintien et à stimuler le développement de la protection sociale dans le contexte de l'achèvement du Marché intérieur; que celui-ci facilitera la mobilité des travailleurs et de leurs familles au sein de la Communauté et qu'il convient d'éviter que cette mobilité ne soit entravée par les coûts supplémentaires, tant pour les individus que pour les entreprises, qu'entraînerait une trop grande disparité des niveaux de protection sociale;

considérant enfin que, en raison de la diversité des systèmes et de leur enracinement dans les cultures nationales, il appartient aux États membres de déterminer les modalités du financement et de l'organisation de leur système de protection sociale;

considérant que la présente action apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du Marché commun, l'un des objets de la Communauté sans que le traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet;

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

A. d'orienter leur politique générale dans le domaine de la protection sociale conformément aux éléments suivants.

1) Sous les formes spécifiques à chaque État-membre et en fonction de l'évolution des problèmes économiques et sociaux et des réponses qui devraient leur être apportées, la protection sociale doit s'efforcer de remplir les missions suivantes:

— garantir un niveau de vie minimal décent à toute personne résidant, en conformité avec les dispositions nationales et communautaires en la matière, sur la territoire de l'État membre; en conséquence, conformément aux principes énoncés dans la recommandation du Conseil portant sur des critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans la Communauté, le système de protection sociale doit apporter une aide aux personnes qui n'ont pas de ressources suffisantes, soit lorsqu'elles se trouvent dans l'incapacité d'exercer une activité rémunérée pour des raisons de santé ou de situation familiale, soit lorsqu'elles ne parviennent pas à trouver un emploi, soit encore lorsqu'elles ont atteint l'âge de la retraite,

— offrir à toute personne résidente, quel que soit le montant de ses ressources, la possibilité de recevoir les soins nécessaires au rétablissement de son état de santé, de bénéficier des actions entreprises pour la prévention des maladies et

de disposer des services et équipements nécessaires au maintien de son autonomie,

- contribuer à favoriser l'intégration sociale de l'ensemble des personnes résidentes ainsi que l'intégration économique de celles qui sont aptes à exercer une activité rémunérée,
- faire en sorte que le niveau de vie des travailleurs et de leurs familles ne soit pas sensiblement amputé lorsqu'ils cessent leur activité en fin de carrière ou s'ils sont contraints de l'interrompre pour cause de maladie, d'accident, de maternité, d'invalidité ou de chômage, ceci pouvant être modulé le cas échéant en fonction des modalités de mise en œuvre des systèmes d'assurance, d'affiliation et de prestations.

2) L'octroi des prestations de protection sociale doit en outre respecter les principes généraux suivants:

- égalité de traitement, de manière à éviter toute discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion, les mœurs ou les opinions politiques, dès lors que les postulants remplissent les conditions de durée d'affiliation et/ou de résidence nécessaires à la perception des prestations,
- équité, afin que les bénéficiaires des prestations sociales reçoivent leur juste part de l'amélioration du niveau de vie d'ensemble de la population, notamment par la revalorisation des prestations versées aux inactifs et aux chômeurs,
- individualisation des droits et des contributions, afin de substituer progressivement des droits propres aux droits dérivés et ainsi de mieux adapter le système à l'évolution des comportements et des structures familiales.

3) Les systèmes de protection sociale doivent enfin être gérés avec le maximum d'efficacité:

- en s'assurant que les prestations versées correspondent aux besoins effectifs des bénéficiaires,
- en minimisant les coûts de fonctionnement des organismes qui gèrent la distribution des prestations;

B. d'adapter et de développer si nécessaire leur système de protection sociale pour atteindre progressivement les objectifs suivants et de prendre les mesures nécessaires à cet effet:

Maladie ou accident

- assurer un égal accès aux soins nécessaires de santé ainsi qu'aux mesures visant la prévention des maladies pour toutes les personnes qui résident, en conformité avec les dispositions nationales et communautaires, sur le territoire de l'État membre,
- veiller au maintien et si nécessaire au développement d'un système de soins de qualité, adapté à l'évolution des besoins de la population et notamment à l'intensification de la prévention, ainsi qu'à l'extension des maladies chroniques et de la dépendance des personnes âgées,
- organiser ce système de soins de telle sorte qu'il permette de maîtriser la croissance de l'ensemble des dépenses de santé de la population,
- organiser la réadaptation et la réinsertion des personnes convalescentes,
- accorder aux travailleurs contraints d'interrompre leur travail pour cause de maladie, sous réserve des dispositions nécessaires à l'appréciation et au contrôle, des prestations d'un montant correspondant à la majeure partie de leur revenu antérieur d'activité, ceci pouvant être modulé le cas échéant en fonction des modalités de mise en œuvre des systèmes d'assurance, d'affiliation et de prestations;

Maternité

- organiser pour toutes les femmes qui résident, en conformité avec les dispositions nationales et communautaires, sur le territoire de l'État membre la prise en charge intégrale du coût des soins nécessités par une grossesse, un accouchement et leurs suites,
- faire en sorte que les femmes, lorsqu'elles interrompent leur travail pour cause de maternité, voient leur rémunération maintenue ou reçoivent une allocation équivalente pendant au moins quatorze semaines ininterrompues;

Chômage

- accorder à toutes les personnes sans emploi qui résident, en conformité avec les dispositions nationales et communautaires, sur le territoire de l'État membre, sous réserve de leur disponibilité au travail, une couverture sociale leur garantissant un minimum de ressources modulé selon le type et la taille de leur ménage et leur assurant, ainsi qu'aux personnes à leur charge, l'accès aux soins de santé,
- mettre en place à destination des chômeurs, notamment des jeunes arrivant sur le marché du travail et des chômeurs de longue durée, des mécanismes de lutte contre l'exclusion visant à améliorer leur intégration sociale et économique et à leur permettre d'acquérir les qualifications professionnelles requises pour trouver ou retrouver un emploi,
- sous réserve des dispositions nécessaires à l'appréciation et au contrôle, accorder aux travailleurs, quel qu'ait été leur statut, qui ont perdu involontairement leur emploi et qui ne parviennent pas malgré leurs recherches à retrouver un autre emploi, des prestations d'un montant tel qu'il représente une part importante de leur revenu antérieur d'activité, ceci pouvant être modulé le cas échéant en fonction des modalités de mise en œuvre des systèmes d'assurance, d'affiliation et de prestations;

Incapacité de travail

- accorder à toutes les personnes handicapées ou invalides qui résident, en conformité avec les dispositions nationales et communautaires, sur le territoire de l'État membre, ainsi qu'aux personnes à leur charge, une couverture sociale leur garantissant un minimum de ressources et leur assurant l'accès aux soins de santé,
- favoriser l'intégration sociale des personnes invalides et handicapées et dans la mesure du possible leur insertion économique,
- accorder aux travailleurs, quel qu'ait été leur statut, qui se trouvent contraints d'interrompre ou de réduire leur travail pour cause d'invalidité, sous réserve des dispositions nécessaires à l'appréciation et au contrôle, des prestations d'un montant correspondant à la majeure partie de leur revenu antérieur d'activité, ceci pouvant être

modulé le cas échéant en fonction des modalités de mise en œuvre des systèmes d'assurance, d'affiliation et de prestations;

Vieillesse

- garantir des ressources minimales à toutes les personnes âgées qui résident, en conformité avec les dispositions nationales et communautaires, sur le territoire de l'État membre et le cas échéant moduler cette garantie en fonction de leurs besoins spécifiques, notamment lorsqu'elles sont dépendantes des soins et des services d'autrui,
- contribuer à la lutte contre l'exclusion sociale des personnes âgées,
- offrir à chaque travailleur la possibilité d'exercer une activité professionnelle au-delà de l'âge minimal d'ouverture des droits aux pensions de retraite,
- veiller à ce que le système de pensions assure effectivement aux anciens travailleurs, pendant toute la période de leur retraite, un taux de remplacement élevé de leur revenu antérieur d'activité, tout en maintenant un équilibre entre les intérêts des actifs et ceux des retraités,
- adapter le mode d'acquisition des droits à pension afin de réduire la pénalisation des travailleurs ayant eu une carrière incomplète du fait de périodes de maladie, d'invalidité ou de chômage prolongé ainsi que des travailleurs ayant interrompu momentanément leur activité pour élever leurs enfants ou pour s'occuper d'un parent invalide ou handicapé,
- adapter les systèmes de pensions de manière à reconnaître progressivement des droits propres à chacun, tout en ménageant si nécessaire des formules transitoires afin de garantir le maintien des droits acquis,
- aménager, lorsque c'est nécessaire, les conditions d'acquisition des droits aux pensions de retraite, notamment aux pensions complémentaires, afin d'éliminer les obstacles à la mobilité,
- adapter en temps utile les systèmes de pensions aux évolutions démographiques, tout en maintenant le rôle central des régimes légaux de retraite;

Famille

- développer les prestations familiales, de manière à éviter qu'un manque de ressources ne dissuade quiconque le désire d'avoir un enfant; développer notamment les prestations versées aux familles les plus démunies et les adapter aux familles en situation monoparentale ainsi qu'à celles qui élèvent un enfant handicapé,
- contribuer à favoriser l'intégration des personnes qui, après avoir élevé leurs enfants, souhaitent s'insérer sur le marché du travail et leur accorder la possibilité de recevoir une formation complémentaire leur permettant d'acquérir les qualifications requises pour trouver un emploi,
- lever, par des mesures permettant de concilier responsabilités familiales et vie professionnelle, les obstacles à l'exercice par les parents d'une activité professionnelle et accorder un soutien, y compris financier, aux personnes qui doivent réduire, voire cesser leur activité professionnelle pour élever

leurs enfants ou répondre aux besoins d'un parent âgé ou handicapé,

- contribuer à réduire l'inégalité des chances entre les enfants résultant de la diversité de leur situation familiale et notamment des différences de revenu de leurs parents;

ET, À CETTE FIN, DEMANDE À LA COMMISSION:

- 1) de soumettre périodiquement au Conseil un rapport évaluant les progrès réalisés en direction des objectifs définis ci-avant, de mettre au point et de développer l'usage d'indicateurs appropriés à cet effet et de présenter, le cas échéant, toute proposition utile tenant compte des changements démographiques, économiques et sociaux intervenant dans la Communauté;
- 2) d'organiser un échange régulier avec les États membres sur le développement de leur politique dans le domaine de la protection sociale.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3833/90 en ce qui concerne le régime de préférences tarifaires généralisées appliqué à certains produits originaires du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panamá

(91/C 194/26)

SEC(91) 1109 final

(Présentée par la Commission le 9 juillet 1991.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 3835/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, porte application de préférences tarifaires à la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou dans le but d'aider ces pays à enrayer la

propagation de la production et du trafic de cocaïne, lesquels mettent en péril l'intégrité sociale de ces pays et dégradent leurs économies au point de compromettre leur développement;

considérant qu'il est établi que les pays de l'isthme centraméricain sont de plus en plus utilisés comme voie de passage du trafic de stupéfiants entre la région andine et le nord du continent américain;

considérant que la culture illégale de pavot et de cannabis et la production de drogue et d'autres substances psychotropes se développent dangereusement dans les pays de l'isthme centraméricain;

considérant que le développement de ce trafic et de cette culture constitue une menace sur la stabilité économique et sociale des pays de l'isthme centraméricain;